

Arrêté n° SEREF-2026-02-25-004
portant prescriptions de travaux relatifs à la
restauration du mur des Moulin des Malades et
au confortement des berges en rives droite et
gauche du bief 61/ 62 du canal du Rhône au Rhin
sur le territoire de la commune de Ranchot

LE PRÉFET DU JURA

- Vu** le Code de l'environnement notamment ses articles L.214-1 à L.214-3, R.181-46 et suite ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet du Jura, M. Pierre-Edouard COLLIEX ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-03-31-001 du 31 mars 2025 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-12-12-001 du 12 décembre 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance présenté le 15 décembre 2025 par Voies Navigables de France (VNF), enregistrée sous le n° 0100305201 relatif à la restauration du mur des Moulin des Malades et au confortement des berges en rives droite et gauche du bief 61/ 62 du canal du Rhône au Rhin sur le territoire de la commune de Ranchot ;
- Vu** l'avis de l'OFB en date du 9 janvier 2026 ;
- Vu** les remarques en date du 9 février 2026 de VNF sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** que l'ensemble des travaux sont situés dans l'emprise du canal et que celui-ci est autorisé par antériorité au titre de la loi sur l'eau ;
- Considérant** que le mur du Moulin des Malades a été aménagé entre les écluses 61 et 62 afin de permettre une meilleure lisibilité de la voie de navigation par séparation physique du Doubs et du canal sur un tronçon d'environ 704 ml ;
- Considérant** la présence de désordres majeurs menaçant la stabilité de l'ouvrage ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet du présent arrêté

VNF est autorisé à réaliser les travaux relatifs à la restauration du mur des Moulin des Malades et au confortement des berges en rives droite et gauche du bief 61/ 62 du canal du Rhône eu Rhin sur le territoire de la commune de Ranchot.

Les travaux consistent à :

- restaurer le mur qui sépare le canal et le Doubs ;
- conforter le déversoir de décharge du Doubs vers le canal ;
- restaurer la berge rive droite du bief 61/ 62 ;
- refaire le perré maçonné de l'écluse 61 ;
- réaliser des travaux sur les quarts de cône de l'ouvrage d'art et de l'aqueduc ;
- restaurer le béton cyclopéen ;
- refaire le mur d'accès au canal ;
- restaurer la berge rive gauche du bief 61/ 62.

Article 2 – Description des aménagements

Les aménagements à réaliser sont les suivants :

- Concernant la restauration du mur du moulin des malades :
 - reconnaissance subaquatique préalable ;
 - réparation des affouillements par mise en œuvre d'une longrine en béton armé en pied de mur ;
 - injection de béton dans les fissures ;
 - réfection de l'arase du mur ;
 - confortement du déversoir de décharge ;
 - suppression du foyer de Renouée du Japon.
- Concernant le confortement de la berge en rive droite du bief 61/62 :
 - confortement des tronçons de berge les plus dégradés par mise en œuvre d'une carapace en enrochements sur un linéaire de 186 ml ;
 - réfection du perré maçonné de l'écluse 61 de Ranchot ;
 - reconstruction des quarts de cône de l'ouvrage d'art ;
 - reconstruction des quarts de cône de l'aqueduc ;
 - restauration du béton cyclopéen ;
 - remplacement de l'escalier d'accès au canal par une protection de berge en enrochement appareillé ;
 - suppression du foyer de Renouée du Japon.
- Concernant le confortement de la berge en rive gauche du bief 61/62 :
 - mise en œuvre d'une carapace en enrochements sur un linéaire de 70 ml.

Article 3 – Prescriptions générales

Le plein de carburant des véhicules est réalisé sur une aire étanche ; les stocks d'hydrocarbures et de produits polluants doivent disposer d'une cuve double paroi avec un bac de rétention et situés sur une aire adaptée.

Des kits de dépollution sont présents dans l'emprise du chantier.

Les véhicules arrivent propres et repartent propres du chantier afin de ne pas disséminer d'espèces exotiques envahissantes.

Article 4 – Prescriptions particulières

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau (ddt-seref-pe@jura.gouv.fr), l'OFB (sd39@ofb.gouv.fr), la commune de Ranchot du démarrage des travaux, au moins quinze jours avant le démarrage effectif.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la prolifération et la diffusion d'espèces exotiques envahissantes.

Les périodes de travaux sont adaptées aux enjeux présents sur le site de manière à respecter les équilibres biologiques et limiter au maximum les nuisances :

- Le confortement de berge rive gauche est réalisé en mars 2026 ;
- Le confortement de la berge rive droite est programmé de mi-avril à mi-juin 2026 (hors période de ponte des reptiles ;
- La restauration du mur sera faite de mi-avril à fin septembre 2027 ;
- Les ouvrages connexes seront réalisés entreposé mi-mai et mi-juin 2027 et mi-août à fin septembre 2027.

Un terrassement préalable pourra être réalisé afin d'homogénéiser les fonds pour faciliter la pose des coffrages et limiter les interstices au niveau de l'interface sol/coffrage. Les matériaux déblayés seront remis côté Doubs. Cette intervention est réalisée depuis une barge.

La création de la longrine est effectuée après mise en place d'un coffrage étanche afin d'éviter le départ de laitance.

Pour la réfection de l'arase du mur, le canal est abaissé d'environ 1 mètre, un batardeau est mis en place côté Doubs. L'arase actuelle est démolie, les coffrages étanches mis en place avant la réalisation du bétonnage par plots.

L'emprise des travaux est balisée pour limiter au maximum les risques de dégradation d'habitats naturels. Les déplacements des engins ainsi que tous les déplacements se font uniquement sur une bande aménagée de 5 mètres .

Un écologue réalisé une visite du chantier avant son démarrage afin de sensibiliser l'entreprise aux enjeux et de veiller au bon balisage des zones sensibles. Il suivra également régulièrement le chantier.

Article 5 : conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier, sans préjudice des dispositions du présent acte, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : caractère de la déclaration – caducité

En application de l'article R. 214-40-3 du Code susmentionné, le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Article 7 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées aux articles L. 171-1 à L. 171-5-1 du code susmentionné. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens permettant d'accéder aux secteurs, à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, ou au lieu de l'activité.

Article 9 : droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 11 : publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté et du dossier de déclaration est déposée à la mairie de Ranchot où ils peuvent être consultés ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 12 : exécution

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au bénéficiaire.

Lons-le-Saunier, le 25 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation, le chef de service
eau, risques, environnement et forêt



Pierre-François GUYENET

Signé numériquement
par Pierre-François
GUYENET

Raison : Je suis
l'auteur du document
Emplacement :
Date : 2026.02.25
11:59:14+01'00'

Délais et voies de recours

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessous.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-5 à L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).